



VILLE DE ARUE

Arrêté n° 2024/93 du 2 octobre 2024

Autorisant la SOCIETE RTX à modifier temporairement la circulation routière dans le cadre des travaux d'abattage d'arbres dans le Lotissement Erima Arue

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;
- Vu la note circulaire n°HC 1848/DIPAC/mm en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu le Code de la route polynésien ;
- Vu la demande de la SOCIETE RTX N° DAC07/2024 et les plans de situation en date du lundi premier (1^{er}) octobre 2024 ;

Considérant que les travaux d'abattage de Pinus nécessitent la mise en place d'une sécurisation dudit chantier et de la voirie communale située sur les hauteurs de l'avenue Est du Lotissement Erima (au-dessus de la partie Est du cimetière Erima), entre la route Heirai VAIPOOPOO et le n°35 rive gauche de l'avenue.

Considérant que ces travaux d'abattage d'arbres nécessitent une modification temporaire de ladite voirie communale par la mise en place d'une signalisation spécifique afin de sécuriser les agents de chantier et les usagers riverains.

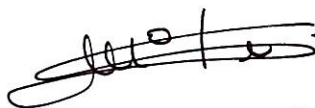
Arrête

- Article 1.** - Dans le cadre de travaux d'abattage de Pinus sise sur les hauteurs de l'avenue Est du Lotissement Erima (au-dessus de la partie Est du cimetière communal Erima) entre la route Heirai VAIPOOPOO et le n° 35 rive gauche de l'avenue, la Société RTX est autorisée à modifier temporairement la circulation routière de la voirie communale.
- Article 2.** - Dates et heures des travaux :
Du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 de 08h00 à 15h00.
- Article 3.** - Signalisation temporaire :
Pendant la période du présenté arrêté, et en raison de la complexité et de la dangerosité des travaux, la double voie communale sera réduite à une seule voie et régulée avec alternat par signaux manuels. Au cas échéant, la voirie communale sera entièrement fermée à la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h aux abords de la zone de chantier.

Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue par la Société RTX qui prendra également les mesures nécessaires pour éviter que les engins et véhicules de chantier empiètent sur la chaussée ouverte à la circulation.
- Article 4.** - Durant les travaux, la Société RTX reste responsable du chantier et par conséquent, aura à sa charge la réparation des infrastructures éventuellement endommagés lors de ses travaux, il préviendra à ce titre les autorités et concessionnaires compétents.
- Article 5.** - Pendant la période du présent arrêté la Société RTX prendra également les dispositions nécessaires pour conserver l'accès :
- aux véhicules et personnels de secours, à ceux des forces de l'ordre ;
- aux engins et véhicules de dotation communale dans le cadre de leurs missions de service public ;
- aux engins et véhicules des prestataires communaux.
- Article 6.** - La Société RTX prendra les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre au droit de son chantier pendant la phase de travaux et avant la réouverture à la circulation.
- Article 7.** - La commune de Arue se réserve le droit de suspendre les travaux si celle-ci juge que la sécurité ou la période ne sont pas adaptées.
- Article 8.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 9.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Madame le Maire



Teura IRITI

